

Y.Y
770
DU 25/06/2019

24000
13 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 25 juin 2019

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE PACKING
SERVICE INTERNATIONAL
(Me ANTHONY FOFANA
& ASSOCIES)

C/

KONATE née DAMA
JULIENNE
(SCPA ADJE ASSI METAN)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
vingt et cinq juin deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT ;**

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE dénommée PACKING
SERVICES INTERNATIONAL SA, au capital
de 1 000 000 000 francs cfa, sis à Abidjan Port
Bouet, rue des majorettes, 07 BP 66 Abidjan 07,
tel : 21 25 27 17, RCCM n° CI-ABJ-1976-B-
21272;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par maître ANTHONY
FOFANA & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Madame : KONATE née DAMA JULIENNE,
née le 31 décembre 1956 à Dédougou/
BURKINA, Secrétaire, de nationalité
Burkinabé, domicilié à Abidjan, BP V316
Abidjan 01;

INTIMEE;

Représentés et concluant par la SCPA ADJE ASSI
METAN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civile n°4420 en date du 17 mars 2016, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 septembre 2016, maître ANTHONY FOFANA & ASSOCIES conseil de la SOCIETE PACKING SERVICE INTERNATIONAL, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame KONATE née DAMA JULIENNE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 avril 2016 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1347 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 16 février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel de la société packing service international irrecevable comme relevé hors délai ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 juin 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 25 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 septembre 2016, la société dénommée PACKING SERVICE INTERNATIONAL, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Port Bouet, Biétry G30, rue des majorettes, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, et ayant pour conseil la société d'avocats Anthony, Fofana et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement n°4420/2015 rendu le 17 mars 2016 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare madame KONATE née DAMA Julienne recevable en son action ;

Constata la non conciliation des parties ;

Dit madame KONATE née DAMA Julienne partiellement fondée en son action ;

Condamne la société Packing Service International à lui payer la somme de trois millions deux cent quatre vingt onze mille francs à titre de dommages et intérêts ;
Déboute madame KONATE née DAMA Julienne du surplus de ses prétentions ;
Condamne la société Packing Service International aux dépens. »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 18 novembre 2016, madame KONATE née DAMA Julienne a assigné la société Packing Service International par-devant le tribunal de commerce pour voir ordonner la restitution d'un véhicule sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs et la condamner à lui payer la somme de 3.291.000 francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Au soutien de son action, madame KONATE née DAMA Julienne expose qu'elle a eu recours aux services des sociétés JAF Déménagements et Packing Service International pour le transport de ses effets personnels de Tunis à Abidjan et pour le dédouanement ;

Elle signale que malgré le paiement de la facture, la société JAF Déménagements n'a pas transmis dans les délais requis les originaux des connaissements à la société Packing service international de sorte que des frais de surestaries d'un montant de 1.500.000 francs lui ont été imputés ;

Elle précise que pour avoir refusé de payer cette pénalité, la société Packing Service International a retenu son véhicule, puis a renoncé à le dédouaner en lui restituant l'acompte versé ;

Elle ajoute qu'elle n'a donc pas pu récupérer son véhicule et se voit contrainte de recourir à la compagnie maritime Safmarine pour obtenir une réduction du montant des surestaries ;

Elle affirme que cette situation lui cause un préjudice, raison pour laquelle elle prie le tribunal de faire droit à sa demande ;

En réplique, la société Packing Service International soutient qu'elle n'a ni procédé au dédouanement du véhicule ni réclamé des surestaries à la demanderesse ;

Elle fait observer qu'elle est tiers au contrat conclu par la demanderesse avec la société JAF Déménagement de sorte que sa demande en restitution de véhicule et en paiement de dommages et intérêts est mal fondée ;

Le Tribunal vidant sa saisine a retenu que les sociétés JAF Déménagements et Packing Service International qui sont partenaires dans l'exécution du contrat proposé à la demanderesse pour transporter son véhicule jusqu'à Abidjan ont été défaillantes de sorte que les surestaries qui lui ont été imputées leur incombent ;

Le Tribunal a estimé que la condamnation de la société Packing Service international au paiement de la somme de 3.291.000 francs correspondant aux surestaries à régler pour l'immatriculation du véhicule se justifie ;

Le Tribunal a rejeté la demande en restitution du véhicule faisant valoir qu'il n'est plus en la possession de ladite société puisque la demanderesse a déclaré avoir engagé les services d'un autre transitaire pour le dédouanement et l'immatriculation ;

En cause d'appel, la société Packing Service international soulève la nullité de l'exploit de signification- commandement du 05 juillet 2016 pour violation des dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la décision qui lui a été signifiée n'est pas un titre exécutoire, la signification commandement lui a été faite sur la base d'une expédition;

Elle ajoute que l'exploit de signification commandement nul lui cause préjudice en ce que madame KONATE née DAMA Julienne s'est arrogée le droit de saisir et vendre ses biens alors qu'elle ne disposait d'aucun titre exécutoire ;

Elle conclut alors à la recevabilité de son appel faisant valoir qu'en raison de la nullité de l'exploit de signification commandement, les délais d'appel n'ont pu courir ;

Au fond, elle soutient que c'est à tort que le Tribunal l'a condamné au paiement de dommages et intérêts correspondant aux surestaries générées du fait de la défaillance de JAP Déménagement Tunisie ;

Elle indique qu'elle a remboursé l'acompte versé par madame Konaté née DAMA Julienne mettant ainsi un terme à leur relation contractuelle ;

Elle signale en outre qu'elles sont deux sociétés distinctes qui n'ont aucun lien statutaire ou juridique et qui ont conclu des contrats distincts avec madame Konaté ;

Elle soutient qu'elle n'est débitrice d'aucune obligation à l'égard de madame KONATE née DAMA et sollicite en conséquence, l'infirmité du jugement querellé ;

Madame KONATE née DAMA Julienne par le biais de son conseil, la SCPA ASSI-METAN soulève l'irrecevabilité de l'appel de la société Packing Service International pour être intervenu hors délai ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, déclarer irrecevable l'appel de ladite société, intervenu hors délai ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que madame KONATE a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur l'irrecevabilité de l'appel

Considérant que la société Packing Service International a relevé appel le 09 septembre 2016 du jugement n°4420/2015 rendu le 17 mars 2015 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui lui a été signifié le 05 juillet 2016 ;

Qu'elle conclut à la nullité de l'exploit de signification-commandement du 05 juillet 2016 pour violation de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que cette signification commandement a été faite sur la base d'une expédition qui n'est pas un titre exécutoire ;

Considérant que la présente cause ne concerne pas une contestation relative à une saisie vente pour voir appliquer les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme sus visé ;

Que la société Packing Service International a relevé appel du jugement N°4420 rendu le 17 mars 2016 qui l'a condamné à payer des dommages et intérêt à l'intimée, décision qui lui a été signifiée conformément aux prescriptions légales ;

Considérant que l'article 168 du code de procédure civile dispose que : « Le délai pour interjeter appel est d'un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'appel relevé hors délai est irrecevable..... » ;

Qu'il s'ensuit que l'appel de la société Packing Service International intervenu le 09 septembre 2016, soit plus d'un mois à compter de la signification régulière de la décision critiquée qui lui a été faite le 05 juillet 2016 est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que la société Packing Service International succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

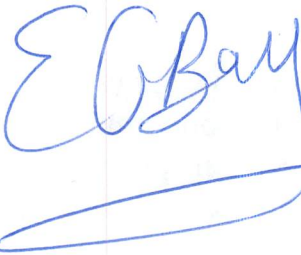
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société Packing Service International irrecevable en son appel relevé le 09 septembre 2016 du jugement

n°4420/2015 rendu le 17 mars 2015 par le Tribunal de
commerce d'Abidjan ;
La condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N° Qc: 01006230

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 Mai 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1334 Bord 502/07

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

